

Le Rieu

L'eau potable de Châteauneuf, Piégon et Mirabel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidence : Laurent DONZET (président).

Secrétaire de séance : Gillian BIL.

Présents : Jean-Philippe BRÉCHET, Philippe CAHN, Laurent DONZET, Corinne GUILLOT, Serge ROUX.

Absents excusés et représentés : /. Elisabeth TROLET => Pouvoir à Laurent DONZET

Absents excusés : /.

Absents : /.

Date de convocation du Comité syndical : 28 novembre 2024.

Lieu : Mairie de Mirabel-aux-Baronnies (26110).

Nombre de délégués : 6. – Quorum : 4. – Présents : 5.

Extrait du registre des délibérations Délibération n° 2024-33 du 2 décembre 2024
Tarif de l'eau 2025

- Vu l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 237305 du 25 juin 2003 (Commune des Contamines-Montjoie), qui déclare « *parfaitement loisible* » d'instituer un tarif progressif en fonction des tranches de consommation
- Vu le courrier de la Préfecture du 21 juillet 2022, qui dit notamment, que dans le cadre de la gestion de la ressource en eau, quel qu'en soit l'usage, enjeu crucial pour notre département, « *le suivi des consommations et le signal tarifaire sont déterminants pour un usage rationnel de la ressource* ».
- Vu le tarif syndical de l'eau pour 2024

Le Syndicat constate ces dernières années les conséquences du dérèglement climatique sur l'ensemble du périmètre syndical et tout particulièrement dans son domaine d'intervention qu'est l'eau potable.

En effet, une des conséquences premières de ce dérèglement climatique est sans aucun doute la raréfaction de la ressource en eau sur le territoire, qui se traduit, par exemple par un assèchement progressif de plusieurs sources d'eau chaque année.

Ainsi, le Comité Syndical, conscient que l'eau est aujourd'hui une ressource précieuse qu'il convient de protéger, estime disposer des leviers nécessaires pour encourager une utilisation raisonnée et proportionnée de l'eau sur l'ensemble du périmètre syndical.

C'est pourquoi, une première modulation de la grille tarifaire a vu le jour, instaurant ainsi une tarification progressive comportant deux tranches, l'une avec le tarif de base et l'autre avec le tarif majoré pour les m3 consommés annuellement au-delà de 120.

Dans cette dynamique, il est proposé au Syndicat de moduler à nouveau sa grille tarifaire de façon à impacter économiquement plus durement les « gros » consommateurs d'eau sans toutefois impacter les consommateurs dits « raisonnables », c'est-à-dire ceux dont la consommation avoisine la moyenne nationale pour un foyer de 4 personnes, c'est-à-dire 120 m3.

Concrètement, le Syndicat estime qu'une consommation au moins égale au double de la consommation moyenne est une consommation « excessive », dites « de confort ».

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (1 place de Verdun, 38000 Grenoble) ou saisine par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telecours.fr

À ce titre, il est donc proposé la création d'une nouvelle tranche tarifaire à partir de 240 m3 consommés annuellement.

Ainsi, chaque m3 facturé au-delà de 240 sera facturé :

En contrepartie il est proposé de ne pas moduler le prix de l'eau.

La nouvelle grille tarifaire proposée est la suivante :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification de l'eau comme suit :

Prix de l'eau en € HT/m3 jusqu'à 120 m3 : 1.176 € HT/m3

Prix de l'eau en € HT/m3 entre 121 à 240 m3 : 1.765 € HT/m3

Prix de l'eau en € HT/m3 au-delà de 240 m3 : 2.65 € HT/m3

Affiché le 6 décembre 2024

À Mirabel, le 2 décembre 2024

Le Président,
Laurent DONZET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (1 place de Verdun, 38000 Grenoble) ou saisine par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telecours.fr